

Projet interdisciplinaire

Integras

Mise en œuvre des droits de l'enfant en Suisse romande dans le domaine spécifique du placement

MIDE 2014-2015 – Université de Genève, site de Sion

23 juin 2015

Chiara Baggi, chiara.baggi@etu.unige.ch

Charlotte Bugnon, charlotte.bugnon@etu.unige.ch

Fanny Chappuis, fanny.chappuis@etu.unige.ch

Paule Dechevrens, paule.dechevrens@etu.unige.ch

Faustina Défayes, faustina.defayes@etu.unige.ch

Morgane Zuccone, morgane.zuccone@etu.unige.ch

The logo for the project 'INTEGRAS' is displayed in a bold, blue, sans-serif font. The letters are slightly spaced out, and the 'I' and 'S' are notably larger than the other letters.

**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

CENTRE INTERFACULTAIRE
EN DROITS DE L'ENFANT

Table des matières

Introduction	3
Analyse	4
Partie 1: Etat des lieux de la législation en Suisse romande	4
Partie 2: Interviews et analyse des données	9
Participation des enfants et de leur famille.....	9
Sensibilisation des professionnels aux droits de l'enfant.....	11
Suivi du processus de placement.....	12
Collaboration et communication entre professionnels.....	13
Partie 3: Recommandations aux professionnels	17
Participation des enfants et de leur famille.....	18
Sensibilisation des professionnels aux droits de l'enfant.....	19
Suivi du processus de placement.....	19
Collaboration et communication entre professionnels.....	20
Conclusion	21
Remerciements	22
Bibliographie	23

Introduction

Mandatées par l'association Integras, nous avons réalisé une recherche à la fois théorique et empirique sur la mise en œuvre effective des droits de l'enfant en Suisse romande dans le domaine du placement extrafamilial en institution.¹

Notre travail est composé de deux parties :

1. Un état des lieux des différentes législations cantonales romandes et fédérales concernant le placement afin de les comparer, de manière systématique, avec les normes internationales et plus spécifiquement la Convention internationale des droits de l'enfant (CDE).
2. Des entretiens de terrain avec différents professionnels travaillant dans le domaine du placement, au niveau cantonal et fédéral (services cantonaux romands de la jeunesse et Office fédéral de la justice).

Cette recherche vise à l'élaboration de recommandations pour les professionnels des services de protection de l'enfant, afin d'encourager la mise en œuvre des droits de l'enfant dans leur pratique au quotidien.

Etudiantes à l'Université de Genève, nous avons réalisé ce projet dans le cadre du Master interdisciplinaire en droits de l'enfant, durant trois semaines. Au vu du temps limité et de notre manque d'expérience professionnelle dans le domaine, nous sommes conscientes que nos recommandations peuvent ne pas toujours refléter certaines réalités du terrain ; elles ne visent donc qu'à une généralisation des bonnes pratiques. De plus, nous ne prétendons pas à une représentativité exhaustive de tous les cantons romands et de tous les services de protection de la jeunesse de Suisse romande.

¹ Nous entendons le mot « enfant » selon la définition de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, c'est-à-dire de 0 à 18 ans.

Analyse

Partie 1: Etat des lieux de la législation en Suisse romande

Il en va de la protection des enfants en situation de placement comme de tous les domaines légiférés en Suisse : les cantons, s'ils ont leur propre législation, sont d'abord assujettis à la législation fédérale en la matière. De plus, pour autant qu'ils soient d'applicabilité directe, les principes des traités internationaux ratifiés par la Suisse sont contraignants et immédiatement valides, car la Suisse est un pays moniste, c'est-à-dire permettant une application directe des traités internationaux, sans qu'une loi nationale soit nécessaire.

La Suisse tente tout de même d'harmoniser les normes internationales et nationales. Au niveau fédéral, l'Ordonnance sur le placement des enfants (OPE, ci-après) et les articles 316 et 317 CC traitent spécifiquement du placement. Au niveau cantonal, les lois sur la protection des mineurs intègrent des articles relatifs au placement.

La Suisse fédéraliste

Il existe donc des différences entre les cantons. En effet, la particularité de la politique de la jeunesse en Suisse est que la compétence relève quasiment exclusivement du canton, ce qui peut poser des problèmes d'inégalité de traitement des enfants. D'autre part, les services des cantons ne sont pas organisés de la même manière, et parfois les mêmes professionnels sont rattachés à un office ou un service différent selon le canton. Il est à noter que la situation législative du canton de Neuchâtel est particulière : il ne dispose pas, pour l'instant, de loi sur la protection de la jeunesse. Elle est en cours de rédaction, et essayera de se concentrer uniquement sur ce qui, dans le travail quotidien des travailleurs de la protection de l'enfance, n'est pas encore reflété, dans une loi cantonale ou fédérale.

Pour ce domaine complexe et hétérogène du placement extrafamilial, nous observons que si les législations fédérales et cantonales reflètent suffisamment certains aspects des normes internationales en matière de droits de l'enfant, elles présentent aussi quelques lacunes.

Les bonnes nouvelles

Le devoir de l'Etat d'aider les enfants privés de leur milieu familial (CDE art. 20) est bien évoqué dans les lois suisses (OPE et lois cantonales). Par ailleurs, le droit à un examen périodique du traitement et de toute circonstance relative au placement (CDE art. 25) est garanti par nos lois, mentionnant le devoir de l'Etat d'évaluer régulièrement tant l'établissement d'accueil que la situation de l'enfant. Cela dit, on insiste moins sur cette

dernière : la manière dont les prestations financières et les subventions sont réglées semble prendre plus de place que les exigences permettant d'assurer le suivi de l'enfant, son intérêt supérieur ou ses besoins. Les lois suisses se réfèrent en effet beaucoup aux questions d'autorisation, de surveillance et de financement : il y a un contrôle régulier de la conformité des établissements de placement (CDE art. 3 al. 3) de la part des services de protection, des cantons et de la Confédération, ce qui est bien sûr essentiel.

Dans l'intérêt de l'enfant...

Parmi les principes internationaux bien représentés dans la législation suisse romande, on peut mentionner l'intérêt supérieur de l'enfant (CDE art. 3 al. 1), exprimé tel quel (Jura : Loi politique de la jeunesse art. 5 al. 2) ou dans d'autres termes : on parle de « bien de l'enfant » (OPE art. 1a), ou de son « intérêt prépondérant » (LProMin du canton de Vaud art. 4 al. 2). Certains articles y font allusion aussi par leur contenu (Genève : LAPEF art. 4). Cette notion d'intérêt n'est toutefois pas explicitée et n'est peut-être pas toujours conforme à l'idée d'intérêt supérieur entendue dans la CDE. Le comité estime que « le terme "bien-être" de l'enfant diffère, du point de vue de son sens et de son application, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant consacré par la convention » (Comité des droits de l'enfant, Observations finales à la Suisse pt 26). Cette notion étant floue, elle est sujette à interprétation. Comme les cas de placements sont souvent complexes, il semble d'autant plus important d'y prêter garde.

... et à son écoute

La participation des parties intéressées aux délibérations (CDE art. 9 al. 2) est assurée dans l'OPE (art. 10 al. 3, art. 16a al. 1 c pour l'enfant) et les cantons romands (Vaud : LProMin art. 19 al. 4 pour les parents, et art. 4 al. 3 pour les enfants ; Valais : Loi en faveur de la jeunesse art. 16 al. 1 pour les parents ; Fribourg : LEJ art. 11 h pour les enfants ; Jura : Loi politique de la jeunesse art. 5 al. 3 pour l'enfant).

Le droit d'être entendu (CDE art. 12) est présent dans les législations de presque tous les cantons suisses romands. Il est évoqué comme un droit en général pour l'enfant, mais aussi dans le cas particulier du placement.

A méditer... et à renforcer

L'implication de la famille

D'autres aspects importants pour le respect des droits de l'enfant semblent en revanche quasiment absents de notre législation. L'implication de la famille (CDE art. 9 al. 2, et Rec(2005)5 du Conseil de l'Europe p. 2) est encore bien peu évoquée dans le cadre particulier du placement. L'OPE parle seulement de « renseigner » les parents sur leurs

droits et obligations (OPE, art. 3 al. 2 b), et les lois cantonales n'intègrent pas toutes cette dimension de la prise en charge d'un enfant en situation de placement.

Dans le même ordre d'idée, on trouve peu de principes garantissant le maintien des relations personnelles de l'enfant avec sa famille et avec ses frères et sœurs (Rec(2005)5 du Conseil de l'Europe p. 3).

Le droit d'être informé

Il est rarement fait mention du droit de l'enfant d'accéder à l'information (CDE art. 17) en ce qui concerne sa situation. Le Valais fait tout de même mention du droit de l'enfant à consulter son dossier, s'il est capable de discernement (Règlement sur différentes structures en faveur de la jeunesse art. 16 al. 2), et le canton de Vaud évoque le droit de l'enfant d'être informé, aussi en fonction de son âge et de sa maturité (LProMin art. 4 al. 3). Il nous semble que ce droit est important pour permettre une participation de l'enfant, principe très présent dans les normes internationales.

Voir le placement comme un processus

La nécessité d'une continuité dans l'éducation et de la prise en compte des origines de l'enfant (CDE art. 20 al. 3) manque aussi dans les lois explorées. De même, on pourrait insister davantage sur le fait que les jeunes enfants ont besoin d'une continuité des liens affectifs avec le personnel, d'une « relation personnelle continue avec un adulte qui s'occupe d'eux » (Manuel d'application de la CDE p. 303, Rec(2005)5 p. 4, Q4C st. 7).

Par ailleurs, alors que les standards internationaux suggèrent que la durée du placement devrait être la plus courte possible (Rec(2005)5 p. 2, Lignes directrices pt 66.), nous n'avons rien trouvé dans les lois suisses qui encourage ce principe propre à satisfaire le besoin de l'enfant de revenir dans son environnement familial.

En outre, peu de choses sont spécifiées concernant le suivi, la préparation à l'après-placement et l'aide aux familles lors du retour de l'enfant pour aider à la réinsertion (CDE art. 39, Q4C st. 15 à 18, Observations finales à la Suisse pt 48. e).

Penser les droits de l'enfant...

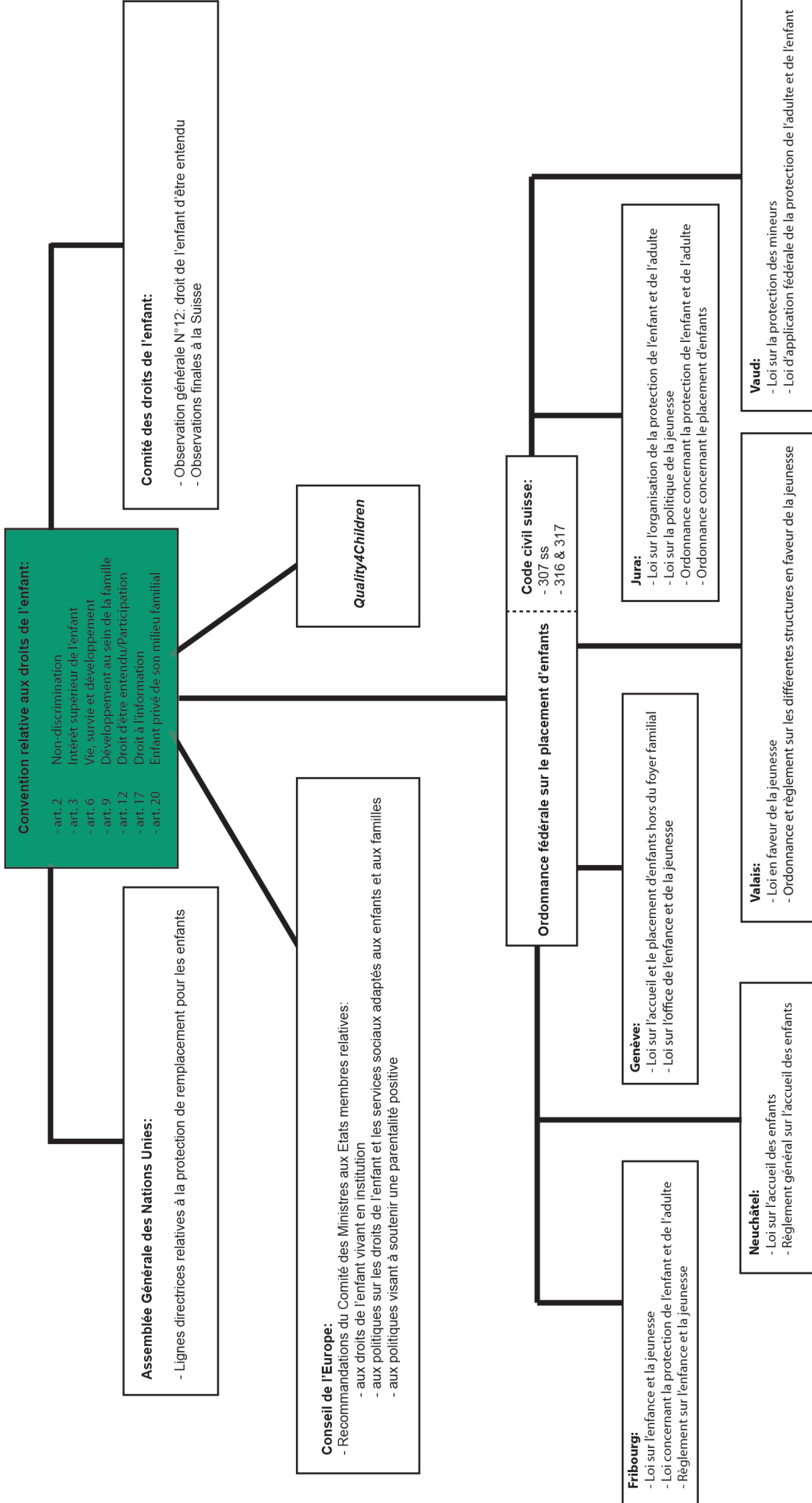
Enfin, s'il est réjouissant que l'OPE et plusieurs cantons de Suisse romande citent la CDE dans leurs lois relatives à la jeunesse – soit comme référence explicite au début de l'acte législatif, soit en y faisant allusion ailleurs dans le document –, cela pourrait cependant être plus systématique dans une législation qui concerne précisément la protection de l'enfant. Rappelons qu'il s'agit d'un engagement national, étant donné la ratification de la CDE par la Suisse en 1997.

... et légiférer pour les mettre en œuvre

A un niveau plus général, des mesures de mise en œuvre des droits de l'enfant (CDE, art. 4) plus explicites et plus proactives pourraient être suggérées aux cantons à travers un texte de loi comme l'OPE, lesquelles seraient particulièrement utiles dans le domaine du placement extrafamilial. Seuls Valais et Fribourg ont des initiatives allant dans ce sens. En Valais, il existe un médiateur auquel on peut adresser des plaintes, notamment pour des problèmes dans une institution (Règlement sur différentes structures en faveur de la jeunesse art. 35 al. 3), et, à un niveau plus général, un délégué à la jeunesse « chargé de mettre en œuvre une politique de la jeunesse dans les domaines de la promotion, du soutien, de la prévention » (Loi en faveur de la jeunesse art. 12). Fribourg, lui, inclut dans la protection « les mesures légales et institutionnelles qui visent à garantir, protéger et restaurer les droits des enfants et des jeunes tels qu'ils sont énoncés dans la CDE » (REJ art. 4).

Quelle force de la loi?

Ces lacunes ne se reflètent pas forcément dans le travail de terrain. Nous avons constaté à travers les entretiens que pour nombre d'aspects, les professionnels agissent en accord avec les principes et standards des normes internationales sur les droits de l'enfant. Cependant, on peut se demander si la mention explicite de ces aspects dans les lois suisses ne pourrait pas contribuer à améliorer la prise en charge d'enfants en situation de vulnérabilité, et à renforcer le respect de leur intérêt supérieur. Les entretiens menés avec plusieurs professionnels nous renseignent utilement sur ces questions.



Partie 2: Interviews et analyse des données

Différentes thématiques ressortent des entretiens effectués avec les professionnels des services de protection de la jeunesse et d'autres administrations en lien avec la protection de l'enfant, dans les cantons de Vaud, Neuchâtel et Valais, et à Berne. De plus, de nombreux questionnements sont apparus lors de nos entretiens, et nous avons jugé opportun de les partager dans notre recherche.

Participation des enfants et de leur famille

La participation de l'enfant et le respect de son opinion permettent de concourir à son intérêt supérieur (art. 12 CDE et art. 3 CDE). Ces dernières années, les professionnels ont assisté à une évolution importante de la participation des enfants et de leur entourage dans le processus de placement. Au dire de nos interlocuteurs, nous sommes actuellement dans une phase de consolidation et de développement de la prise en compte de l'avis de l'enfant et de son intérêt supérieur.

Prendre en compte l'avis de l'enfant se révèle certes primordial mais, les professionnels le confirment, il faut toutefois noter que cela dépend de nombreux éléments : l'âge de l'enfant, son degré de maturité, ses besoins et son contexte. Par exemple, un adolescent sera plus facilement acteur du processus de placement qu'un jeune enfant.

De plus, il ressort de nos entretiens que les possibles craintes des professionnels face à l'expansion des droits des enfants sont petit à petit surmontées. En effet, même si l'enfant a **le droit de s'exprimer et le droit d'être écouté**, cela ne signifie pas pour autant que c'est à lui de décider de sa mesure, mais uniquement que son avis sera pris en compte et considéré. Cette distinction acquise, il apparaît que les professionnels tendent à écouter l'enfant de façon plus régulière.

Questionnements :

- **Quels types d'informations peut-on donner aux enfants ? A quel âge ? Et de quelle manière ?**
- **Lors des réunions dans les institutions entre les éducateurs et les assistants sociaux, les enfants doivent-ils toujours être présents ?**

La possibilité d'user des **voies de recours** favorise également la participation de l'enfant. Les professionnels rencontrés mettent en évidence l'importance de ces voies et leur

connaissance : l'enfant doit connaître ses droits et savoir à qui il peut s'adresser pour les faire valoir. Il ressort de nos entretiens que, même si l'accès à ces voies est un élément indispensable à une mise en œuvre des droits de l'enfant, seul le canton du Valais semble disposer d'un médiateur capable de recevoir directement les plaintes concernant un problème en institution. Dans les autres cantons romands, la démarche est moins évidente.

Comme nous l'ont spécifié différents intervenants, la participation de l'enfant ne se limite pas à l'aspect verbal. En effet, il est important d'être attentif à l'implication globale de l'enfant dans le processus de placement si l'on souhaite que la mesure soit efficiente. Il est nécessaire que l'enfant soit partie prenante de la mesure. L'enfant doit avoir un rôle d'acteur et doit comprendre pourquoi il est là. Sinon, la mesure pourrait être perçue comme une sanction et perdre de son rôle éducatif.

Un exemple de bonne pratique fortement constructive est à noter dans le canton du Valais. Tous les deux ans, **un questionnaire** concernant les conditions de vie, les loisirs, l'écoute, la connaissance des raisons du placement et de leurs droits, etc. est envoyé dans les institutions valaisannes afin de permettre aux enfants de s'exprimer. L'expression est d'autant plus libre et appréciée que le questionnaire est anonyme. Selon le Service de la jeunesse, les résultats sont très positifs et la démarche est encouragée par les institutions. Ce questionnaire est rempli à plusieurs étapes du processus de placement.

La participation des familles, particulièrement des parents, lors du processus de placement est devenue centrale pour les professionnels. Un de nos interlocuteurs nous a même parlé de « placement familial » au lieu de « placement individuel ». En effet, la séparation de l'enfant avec sa famille primait auparavant alors qu'on tend aujourd'hui plutôt à une coopération entre l'enfant, les parents et les professionnels.

Les professionnels intègrent l'avis des parents dans les décisions relatives à la prise en charge et favorisent le travail avec les familles dans le but de renforcer les compétences parentales. Lorsque la situation le permet (raison du placement, proximité géographique, situation familiale...) et lorsque les ressources à disposition sont suffisantes, les parents sont intégrés à la mesure : ils deviennent « experts », afin que la mesure porte ses fruits. De plus, si la situation le permet, les fratries ne sont pas dissoutes.

A titre d'exemple, nous notons que les assistants sociaux du canton de Neuchâtel effectuent des **visites dans différentes institutions** avec les enfants et leurs parents avant de faire un choix. Même si le service de protection a le dernier mot, cette démarche permet de prendre en compte l'avis de l'enfant et de ses parents. Dans les cantons où le choix de

l'institution semble plutôt unilatéral, nous avons ressenti qu'il y avait aussi, sous-jacentes, des questions de ressources (nombre de places disponibles dans les institutions).

Sensibilisation des professionnels aux droits de l'enfant

Il est extrêmement important que tous les professionnels travaillant dans le domaine du placement extrafamilial – même ceux qui y travaillent depuis longtemps – soient informés et sensibilisés aux droits de l'enfant.

Lors de nos entretiens, nous avons pu observer que beaucoup de principes de la CDE sont appliqués de manière implicite au quotidien par les professionnels, mais que, parfois, il serait nécessaire de les rendre plus explicites. En effet, contextualiser et donner sens à des notions parfois abstraites permet de rendre ces droits plus vivants et donc plus ancrés dans la pratique quotidienne des travailleurs du domaine de la protection de l'enfant.

Nous avons pu remarquer que **le développement d'outils pratiques**, tels que le guide Prisma basé sur les *Quality4Children*, a permis, notamment dans le canton de Neuchâtel, un renforcement de la mise en œuvre des droits de l'enfant. Il ressort de nos entretiens que ce genre d'outils interactifs permet de mettre en pratique au quotidien les principes de la CDE. Ainsi, les professionnels vont non seulement pouvoir appliquer plus facilement certains droits contenus dans la CDE, mais aussi se questionner et réfléchir sur leur manière de travailler.

Lors des entretiens, il a été précisé que chaque assistant social œuvre selon sa propre vision du travail qui dépend, entre autres, de son éducation, de sa culture et de ses valeurs. C'est pourquoi il est important, selon certains intervenants, de **mettre en place des définitions et des manières de faire communes** au sein de chaque service afin d'harmoniser les pratiques individuelles.

De plus, les intervenants mettent en évidence l'importance **d'aider les professionnels à faire face aux nouvelles difficultés** rencontrées puisque les problématiques liées à la protection de l'enfant se complexifient.

Questionnement :

L'intérêt supérieur, tout comme d'autres notions abstraites, se détermine en fonction de la situation de chaque enfant. Un traitement équitable des enfants doit être assuré par une harmonisation et certains critères de bases communs à tous les professionnels. Cependant, il faut veiller à ce que la définition au sein du service soit suffisamment ouverte à tous types de contextes.

Suivi du processus de placement

En premier lieu, concernant l'étape qui précède le placement entendu comme entrée de l'enfant dans une institution, les façons de faire varient selon les cantons. En général, le placement s'effectue de manière non contrainte, c'est-à-dire en partenariat avec les personnes concernées, mais dans certains cantons les parents et l'enfant doivent se plier à une décision du service de protection ou de l'autorité de protection. Certains de nos interlocuteurs ont insisté sur le fait que **le choix du lieu se faisait en fonction du projet de vie de l'enfant et non de la raison du placement**. Parfois cependant, il semble que **le mode de faire dépende de l'assistant social** chargé de procéder au placement, ce qui peut surprendre : en effet, il nous semble que **cela peut engendrer une inégalité de traitement**. Néanmoins, les mêmes interlocuteurs précisent qu'il faut toujours faire les choses dans l'intérêt de l'enfant.

S'il nous semble justifié d'adopter une philosophie du « cas par cas » pour s'adapter au mieux à la situation de l'enfant, en revanche il ne devrait pas y avoir de différences de traitement dues à un manque d'harmonisation des pratiques entre les professionnels.

Questionnement :

- **La notion d'intérêt supérieur de l'enfant est-elle un garde-fou suffisant pour déterminer la meilleure solution pour l'enfant et éviter les inégalités de traitement ?**
- **L'intérêt supérieur de l'enfant ne devrait-il pas systématiquement être couplé avec d'autres outils pour trouver la solution la plus adaptée ?**

En deuxième lieu, pour la période du placement à proprement parler, les entretiens nous apprennent **qu'une même personne, assistant social ou curateur selon les cantons, effectue un suivi de l'enfant depuis le début du processus de placement**. Cela nous paraît positif car c'est sécurisant pour l'enfant, et contribue à son intérêt supérieur. Il ressort que, en général, le suivi s'adapte (quant à la fréquence des visites) à la situation de l'enfant

et au sens que l'enfant y trouve. Dans ce cadre, la nécessité d'un projet éducatif spécialisé a été évoquée. Du reste, cela est mentionné dans les règlements des institutions.

D'autre part, on nous a précisé dans l'un des cantons que la situation de l'enfant est évaluée par le service, mais aussi par l'autorité de protection chaque année au moins. Le même canton nous informe de **l'existence d'un groupe de réflexion qui se penche sur les situations de placement qui durent plus de deux ans**. Voilà une pratique intéressante pour veiller à la pertinence des placements de longue durée. Selon les propos de nos divers interlocuteurs, le placement n'est pas une fin en soi, il doit être le plus court possible. L'un d'eux précise que normalement, il ne doit pas durer plus de deux ans sauf cas exceptionnel. Il semble que depuis environ dix ans, la durée du placement s'est effectivement raccourcie, grâce à une prise de conscience de l'importance de la temporalité. Le but, nous dit-on, est que l'enfant réintègre au plus vite son environnement familial. Les professionnels pensent que c'est là son intérêt, sauf cas exceptionnel.

En dernier lieu, concernant l'après-placement, s'il y a tout **un travail de préparation à l'autonomie** qui est fait avant la fin du placement, nous avons cru comprendre qu'il n'y avait pas un suivi systématique de l'enfant après son départ de l'institution dans tous les cantons, ni par le service de protection ni par l'institution. En revanche, il semble que les institutions ne soient pas fermées : les jeunes peuvent revenir pour discuter s'ils le souhaitent. D'après plusieurs de nos interlocuteurs, **ce suivi après-placement est à renforcer**. L'un d'eux souligne qu'il n'y a aucune étude effectuée sur l'après-placement et qu'on manque donc de données scientifiques à ce sujet.

Collaboration et communication entre professionnels

Une bonne collaboration et une communication efficace entre les professionnels sont des atouts majeurs en faveur de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE), car elles visent à améliorer les situations de prise en charge de l'enfant.

Les intervenants travaillant dans la formation des professionnels nous ont informées de l'existence de colloques et journées d'études, au sujet de différents thèmes, entre les divers acteurs sociaux du placement. Par exemple, certains services de protection de la jeunesse rencontrent chaque année la police et les services de santé publique, de façon à se tenir informés des évolutions et de l'actualité sur certains sujets.

De plus, les législateurs informent et consultent les HES et les institutions sur certaines questions de révisions législatives fédérales, en lien avec l'application des normes

internationales. Voilà sans doute un bon moyen de collaboration qui permet aux différentes parties de faire connaître les réalités du terrain et de trouver des solutions adéquates.

Concernant la pratique du placement, au niveau cantonal, il ressort de nos entretiens que les professionnels tels que les assistants sociaux, éducateurs et directeurs de foyers ont des échanges réguliers selon les besoins de l'enfant. Il apparaît que la communication entre ces professionnels est une pratique plutôt courante et bénéfique pour la situation de l'enfant. Nous avons pu remarquer que, selon les services, cette habitude est plus ou moins présente.

Il nous semble important **d'encourager ces échanges**, étant donné que le placement de l'enfant en institution n'est qu'une phase de sa prise en charge. Il est nécessaire que le travail effectué par les différents professionnels soit en accord afin de résoudre les situations de la manière la plus efficace possible.

Durant les entretiens, il est apparu que la communication entre professionnels est un atout pour **le partage d'expériences et de bonnes pratiques**. Il existe, par exemple, à Genève et en Valais **des plateformes** dédiées au placement sur lesquelles les professionnels et les personnes intéressées peuvent recueillir des informations et trouver des apports à leurs situations.

Ensuite, si l'on se penche sur la collaboration et la communication intercantonale, nous avons pu observer au cours de nos entretiens que cela n'est pas une pratique courante.

En effet, sauf pour les situations de placements intercantonaux, les professionnels de mêmes services dans les différents cantons ne sont pas toujours en contact.

L'organisation des différents services s'occupant de la protection de l'enfant dépend des cantons, ce qui pourrait limiter la diffusion de bonnes pratiques.

Au niveau fédéral, l'Office fédéral de la justice collabore avec les offices de surveillance du placement de chaque canton, les directeurs d'institution, et parfois avec les éducateurs également. Lors des contrôles effectués tous les quatre ans, les fonctionnaires de l'OFJ s'occupent de discuter avec les professionnels en échangeant des propos, conseils, recommandations, rapports et bonnes pratiques en ce qui concerne le placement en institution. Ceci est indispensable et fonctionne bien, selon le questionnaire que l'OFJ a fait passer aux différents cantons.

Afin de faciliter la lecture de notre analyse, nous l'avons synthétisée sous forme de tableau.

Comparatif des connaissances et des pratiques

		Normes internationales	Cadre législatif suisse romand
			Mise en pratique
Intérêt supérieur		<ul style="list-style-type: none"> - CDE art. 3 al. 1, art. 9 - Observ. fin. pt 49 c - Rec (2011)12 II C. 3. - Prog. Constr. une Europe p. 10 	<p>Présent dans les textes législatifs (OPE et cantons romands), même s'il n'apparaît pas toujours tel quel</p>
Participation		<ul style="list-style-type: none"> - CDE art. 9, 12, 13, 16, 17 - Manuel d'appli. pp. 304 et 393 - Lignes dir., pt 67, 71, 129a - OG2 pt 15. - OG12 pt 97. - Rec(2005)5 p. 2 - Q4C notamment st. 11 - Prog. Constr. une Europe pp. 10, 15-17 	<p>Bien évoqué, dans presque tous les cantons romands, pour la vie des enfants en général, mais aussi spécifiquement dans le placement</p> <ul style="list-style-type: none"> - Participation de l'enfant: ⊕ Actuellement: phase de consolidation de la prise en compte de l'avis de l'enfant, pour la décision de placement comme pour sa vie en institution. ⊕ Mais encore difficile avec les jeunes enfants. ⊕ Exemple du droit de recours de l'enfant: son importance est dans les consciences ⊕ Mais sa pratique n'est pas partout facilitée. - Participation des familles: ⊕ S'est beaucoup développée ces dernières années, idée de partenariat
Formation des professionnels		<ul style="list-style-type: none"> - CDE art. 3 al. 3 - Manuel d'appli. p. 304 - Lignes directrices, pt 125 - Rec(2005)5 p. 4 	<p>Apparaît dans l'OPE et les lois cantonales:</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊕ exigence d'un quota de professionnels (minimum ES) dans l'institution, ⊕ pas d'exigence de formation continue, ni de formation/sensibilisation droits de l'enfant
Suivi au cours des étapes de placement		<ul style="list-style-type: none"> - CDE art. 20, 25 - Manuel d'appli. p. 393 - Lignes dir. pt 66 et 67 - Observ. fin. pt 49 e et h - Rec(2005)5 pp. 2-4, - Q4C: tous les standards - Prog. Constr. une Europe pp. 14-15, 17 	<p>Peu évoqué dans les textes législatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avant le placement: ⊕ Tous les cantons ne font pas une visite systématique de l'institution avec l'enfant. - Pendant le placement: ⊕ Enfant suivi par la même personne et situation évaluée régulièrement, en fonction des besoins. ⊕ Existence d'un projet éducatif pour chaque enfant. ⊕ Depuis dix ans, la durée du placement s'est raccourcie, le but est la réintégration familiale. - Après le placement: ⊕ Presque pas de suivi systématique de l'enfant après son départ: à renforcer.
Collaboration/communication			<ul style="list-style-type: none"> ⊕ Il existe des organismes de collaboration (rencontre des professionnels responsables: CJS) entre les cantons; des colloques, journées thématiques pour tous les professionnels. ⊕ Mais on pourrait encore renforcer la communication intercantonale entre les professionnels de terrain. ⊕ Sur le terrain: on vise à une collaboration pluri- ou interdisciplinaire, plus ou moins selon les cantons ⊕. ⊕ Il existe des plateformes informatiques favorisant l'échange dans certains cantons: bonne idée à généraliser.

Liste des abréviations apparaissant dans le tableau :

CDE	Convention internationale relative aux droits de l'enfant
Observ. fin.	Comité des droits de l'enfant: Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse, soumis en un seul document (26 février 2015)
OG2	Observation générale no 2 du Comité des droits de l'enfant
OG12	Observation générale no 12 du Comité des droits de l'enfant
Lignes dir.	Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (résolution 64/142 de l'Assemblée générale des NU)
Manuel d'appli.	Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. UNICEF
Rec(2005)5	Recommandation Rec(2005) du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux droits de l'enfant vivant en institution
Rec (2011)12	Recommandation Rec(2011) du Comité des Ministres aux Etats membres sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles
Q4C	Quality4Children Standards pour le placement des enfants hors du foyer familial en Europe – FICE (Fédération internationale des communautés éducatives), IFCO, SOS Village enfants
Prog. Constr. une Europe	Programme Construire une Europe pour et avec les enfants

Partie 3: Recommandations aux professionnels

Ces recommandations sont destinées à améliorer la qualité de la prise en charge lors de placements, et non à faire l'inventaire des mauvaises pratiques. Nous espérons que ces suggestions pourront donner des pistes pour renforcer, là où ce serait nécessaire, la mise en œuvre des droits de l'enfant.

Afin d'élaborer les différentes recommandations concernant le placement pour les professionnels des services de protection de l'enfant, nous nous sommes appuyées sur certains articles de la CDE qui nous paraissaient essentiels et pertinents pour notre analyse. Nous avons également utilisé les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants de l'Assemblée Générale des Nations Unies, ainsi que les différentes recommandations réalisées par le Conseil de l'Europe (Rec(2005)5, Rec(2006) et CM/Rec(2011)12), qui nous ont apporté des précisions quant aux normes de placement aux niveaux international et régional. Nous nous sommes aussi référées aux standards de Quality4Children qui ajoutent une base plus pratique à notre travail, car ils contiennent également des recommandations pour les professionnels. Finalement, c'est surtout au travers des entretiens avec les professionnels que plusieurs recommandations ont émergé.

De nombreuses bonnes pratiques sont actuellement en place dans les différents cantons romands. La communication entre les cantons et institutions pouvant être encore renforcée, il nous semble pertinent de mettre en évidence ces bonnes pratiques afin de les généraliser aux différents cantons. Car si le fédéralisme présente de nombreux inconvénients et est souvent décrié par les instances internationales, on peut en tirer toutefois un avantage : certaines différences entre les cantons peuvent montrer de bons exemples à suivre. Si les législations cantonales comportent encore quelques lacunes, il est surtout nécessaire de se pencher plus concrètement sur l'application des lois déjà existantes en créant des outils favorisant leur application concrète.

Toutes nos recommandations se basent sur la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant qui est l'élément qui fait le plus de sens, guidant une bonne prise en charge.

Participation des enfants et de leur famille

Nous recommandons :

- De donner aux enfants des moyens qui leur permettent de participer activement aux décisions relatives à leur placement
 - ❖ Utiliser un langage adapté à l'âge de l'enfant
Demander un interprète au besoin
 - ❖ Utiliser diverses méthodes de communication, telles que le dessin, le jeu, la danse...
 - ❖ Rencontrer l'enfant avant, pendant et après le placement afin de respecter son opinion et de garantir une écoute systématique
 - ❖ Garantir l'accès de l'enfant à son dossier
 - ❖ Etablir des questionnaires permettant aux enfants de s'exprimer librement
Exemple : mis en place en Valais
 - ❖ Faciliter l'accès à l'information concernant la procédure de placement par la diffusion de brochures et sites internet adaptés à l'âge de l'enfant
 - ❖ Faire une visite des institutions avec l'enfant et ses parents (selon la situation), afin qu'il puisse également donner son avis et faire un choix
Exemple : mis en place à Neuchâtel

- De renforcer les mécanismes de plaintes existants : les professionnels doivent informer clairement et simplement les enfants en ce qui concerne les voies de recours ou de plaintes existantes
 - ❖ Mettre en place un système de médiation pour recevoir les plaintes afin que l'enfant puisse s'exprimer sur sa situation
Exemple : médiateur mis en place en Valais

- De collaborer avec les familles
 - ❖ Encourager le renforcement des compétences parentales en les intégrant le plus souvent possible aux discussions et aux prises de décisions
 - ❖ Travailler sur les ressources familiales : entourage, culture, éducation
 - ❖ Privilégier la transparence au niveau de l'information donnée à la famille et des échanges avec les autres professionnels

Sensibilisation des professionnels aux droits de l'enfant

Nous recommandons :

- Une diffusion du guide Prisma à large échelle
L'utilisation de ce guide garantit une pratique quotidienne des droits de l'enfant
- L'élaboration et la diffusion d'autres outils interactifs par les professionnels des différents cantons de Suisse romande
- De définir en équipe certaines notions qui restent abstraites au sein du service sous forme de *check-list*
 - ◆ Exemple : intérêt supérieur, à l'exemple du document synthétisant la politique des 3 P édité par le Bureau de promotion des enfants et des jeunes du canton de Fribourg
(https://www.fr.ch/sej/files/pdf18/la_politique_des_3_p10_10_08.pdf)
- De favoriser la mise en place de journées thématiques et de formations continues axées sur les difficultés quotidiennes rencontrées par les professionnels, en encourageant une participation active de leur part
 - ◆ Par exemple à l'aide d'études de cas ou de jeux de rôle (pour apprendre à expliquer ses droits à un enfant...)

Suivi du processus de placement

Nous recommandons :

- Avant le placement :
 - ◆ Une prise de décision et une préparation au placement respectant le droit de l'enfant à la *participation* (voir supra)
 - ◆ D'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant avant tout en l'écoutant
- Pendant le placement :
 - ◆ De veiller à ce que les placements aient une durée la plus courte possible
 - ◆ D'avoir un groupe de réflexion pour les situations de placement dépassant les deux ans, afin de vérifier si le placement correspond bien à l'intérêt supérieur de l'enfant

- Après le placement :
 - ❖ De renforcer le suivi après-placement par le service de protection et les institutions, pour que l'enfant puisse avoir un sentiment de continuité plutôt qu'une rupture dans son parcours vers l'autonomie

Collaboration et communication entre professionnels

Nous recommandons :

- De soutenir et de développer, aussi bien au niveau cantonal que fédéral, les espaces de rencontre pour tous les professionnels du placement de l'enfant, afin que les bonnes pratiques puissent être partagées
 - ❖ A l'exemple du Comité des droits de l'enfant, organiser des journées thématiques rassemblant aussi bien le monde académique que les professionnels du placement
 - ❖ Les thématiques peuvent être proposées par tous les acteurs concernés
- De soutenir et renforcer le travail d'équipe entre les services de protection de la jeunesse et les foyers
- De renforcer et promouvoir la collaboration et la discussion cantonale entre les différents acteurs (éducateurs, assistants sociaux, psychologues, etc.) lorsqu'un enfant est placé en institution
 - ❖ A travers des plateformes, par exemple comme en Valais et à Genève
 - ❖ A travers des sites internet, permettant une communication rapide et efficace
- D'intensifier la collaboration interdisciplinaire par la création de groupes de travail comprenant des professionnels venant de divers horizons
 - ❖ Promouvoir la création d'équipes spécialisées dans le placement, à l'exemple de ce qui se fait dans un autre domaine au CHUV avec l'équipe CAN-Team, s'occupant de gérer les situations de maltraitements de manière interdisciplinaire

Conclusion

A travers notre recherche, nous avons pu constater que, de manière générale, le placement d'enfants hors du cadre familial est, en Suisse romande, respectueux des droits de l'enfant dans certains domaines et encore insuffisant dans d'autres. En revanche, les quelques points faibles observés dans la législation suisse ne correspondent pas forcément à ceux du travail de terrain. De nombreuses pratiques ont été mises en place dans les différents cantons, afin de favoriser une prise en charge optimale de l'enfant lors du processus de placement en tenant compte, par exemple, de sa participation, de la collaboration de sa famille, de l'échange entre les professionnels. Nous avons également pu observer que l'intérêt supérieur de l'enfant est un point central au processus de placement.

Cependant, il existe des variations concernant la mise en œuvre des droits de l'enfant entre les cantons. En effet, chaque canton dispose de ressources financières, humaines et institutionnelles propres, ce qui peut parfois limiter les possibilités d'agir des professionnels. Mais une prise en charge de l'enfant respectueuse de ses droits dépend aussi de la motivation des professionnels. Nous avons pu constater qu'élaborer des outils de travail concrets facilite une application quotidienne des droits de l'enfant et encourage la créativité des professionnels.

Cette recherche nous a permis d'analyser la mise en œuvre des droits de l'enfant dans le domaine du placement en Suisse romande. Cependant, cette problématique mériterait un travail plus approfondi, en mobilisant d'autres méthodes de travail, par exemple l'observation participante.

Remerciements

Nous remercions chaleureusement l'association Integras et l'Université de Genève – particulièrement le Professeur Hanson et Diana Volonakis – qui nous ont soutenues dans la réalisation de ce projet.

Nous remercions également, pour leur disponibilité et leur accueil, les personnes qui ont bien voulu nous accorder des entretiens, tous riches d'enseignements :

- M. Frédéric Schallenberger, chef d'office, Service de la protection de l'enfant et de l'adulte du canton de Neuchâtel
- Mme Beatrice Kalbermatter, collaboratrice scientifique, Département fédéral de justice et police à Berne
- M. Jean-Marc Bianchi, adjoint suppléant de la cheffe de l'Office régional de protection des mineurs du Nord, SPJ Vaud, Payerne
- Mme Christine Jordan, assistante sociale pour la protection des mineurs, La Tour-de-Peilz
- M. Eric Paulus, professeur EESP, Lausanne
- M. Christian Nanchen, chef du Service cantonal de la jeunesse, Valais

Bibliographie

International :

Assemblée Générale des Nations Unies. (2010). *Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*. 64/142. Récupéré sur <http://www.unicef.org/french/protection/files/100407-UNGA-Res-64-142.fr.pdf>, le 10.06.2015.

Comité des droits de l'enfant. (2015). *Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse, soumis en un seul document*. Récupéré sur http://www.humanrights.ch/upload/pdf/150226_Concluding_Observation_CRC_Suisse.pdf, le 10.06.2015.

Comité des droits de l'enfant (2002) *Observation générale n° 2 : Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant*. Récupéré de http://www1.umn.edu/humanrts/crc/French/general_comments/gc_2.html, le 10.06.2015

Comité des droits de l'enfant (2009) *Observation générale n°12 : le droit d'être entendu*. Récupéré de http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12_fr.pdf, le 10.06.2015

Convention du 20 novembre 1989 relative aux Droits de l'Enfant (CDE). Récupéré sur <http://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/crc.aspx> , le 10.06.2015.

Réseau suisse des droits de l'enfant. (2009). *Deuxième rapport des ONG au Comité des droits de l'enfant*. Récupéré sur http://www.netzwerk-kinderrechte.ch/fileadmin/nks/aktuelles/ngo-bericht-UN-ausschuss/Deuxieme_Rapport_NGO_2009f.pdf , le 10.06.2015.

UNICEF. Hodgkin, R., & Newell, P. (2002). *Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant*. Récupéré sur http://www.crin.org/docs/1_MANUEL.PDF, le 10.06.2015.

Europe :

Conseil de l'Europe, *Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2012-2015)*, Programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » Récupéré le 15.6.2015 sur http://www.coe.int/t/dg3/children/StrategySept2012_fr.pdf

Conseil de l'Europe. (2005). *Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution*. (Publication Rec(2005)5).

Conseil de l'Europe. (2006). *Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive*. (Publication Rec(2006)19).

Conseil de l'Europe. (2011). *Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres sur les droits de l'enfant et les services sociaux adaptés aux enfants et aux familles*. (Publication CM/Rec(2011)12).

SOS-Kinderdorf International. (2007). *Quality4Children Standards*. Innsbruck, Autriche. Récupéré sur http://www.quality4children.info/navigation/cms,id,31,nodeid,31,_language,en.html, le 10.06.2015.

Législation fédérale :

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (Etat le 1er juillet 2014), 210. Récupéré sur <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19070042/201407010000/210.pdf>, le 10.06.2015.

Ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (Etat le 1er janvier 2014) (OPE). Récupéré sur <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19770243/index.html>, le 10.06.2015.

Législation cantonale :

Fribourg :

Loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse (LEJ), FR 835.5. Récupéré de <http://bdlf.fr.ch/frontend/versions/3332?locale=fr>, le 10.06.2015.

Règlement du 17 mars 2009 sur l'enfance et la jeunesse (REJ), FR 835.51. Récupéré de <http://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4199?locale=fr>, le 10.06.2015

Loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), ROF 2012_052. Récupéré de https://www.fr.ch/publ/files/pdf44/2012_052_f.pdf, le 10.06.2015.

Genève :

Loi du 27 janvier 1989 sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial (LAPEF), J 6 25. Récupéré sur https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_J6_25.html, le 10.06.2015.

Loi du 28 août 1958 sur l'office de l'enfance et de la jeunesse (LOJeun), J 6 05. Récupéré sur http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_J6_05.html, le 10.06.2015.

Jura :

Ordonnance du 30 avril 2002 concernant le placement d'enfants, JU 853.11. Récupéré sur http://rsju.jura.ch/extranet/groups/public/documents/rsju_page/loi_853.11.hcsp, le 10.06.2015.

Loi du 22 novembre 2006 sur la politique de la jeunesse, JU 853.21. Récupéré sur http://www.lexfind.ch/dtah/126185/3/pdf_loi_5101483.pdf, le 10.06.2015.

Loi du 23 mai 2012 sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte, JU 213.1. Récupéré sur http://rsju.jura.ch/extranet/groups/public/documents/rsju_page/loi_213.1.hcsp, le 10.06.2015.

Ordonnance du 11 décembre 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte, JU 213.11. Récupéré sur http://rsju.jura.ch/extranet/groups/public/documents/rsju_page/loi_213.11.hcsp, le 10.06.2015.

Neuchâtel :

Règlement du 5 décembre 2011 général sur l'accueil des enfants (REGAE), NE 400.10. Récupéré sur <http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/pdf/40010.pdf>, le 10.06.2015.

Loi du 28 septembre 2010 sur l'accueil des enfants (LAE), NE 400.1. Récupéré sur <http://rsn.ne.ch/ajour/dati/f/pdf/4001.pdf>, le 10.06.2015.

Valais :

Loi du 11 mai 200 en faveur de la jeunesse (LJe), VS 850.4. Récupéré sur http://www.vs.ch/Home2/EtatVS/vs_public/public_lois/fr/LoisHtml/850.4.htm, le 10.06.2015.

Ordonnance du 9 mai 2001 sur les différentes structures en faveur de la jeunesse, VS 850.400. Récupéré sur https://apps.vs.ch/legxml/site/laws_show.php?Language=fr&norm_language=FR&norm_specific_number=850.400, le 10.06.2015.

Règlement du 9 mai 2001 sur différentes structures en faveur de la jeunesse, VS 850.402. Récupéré sur https://apps.vs.ch/legxml/site/laws_show.php?Language=fr&norm_language=FR&norm_specific_number=850.402, le 10.06.2015.

Vaud :

Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin), VD 850.41. Récupéré sur http://www.rsv.vd.ch/rsvsite/rsv_site/doc.pdf?docId=5890&Pvigueur=&Padoption=&Pcurrent_version=9999&PetatDoc=vigueur&Pversion=&docType=loi&page_format=A4_3&isRSV=true&isS JL=true&outformat=pdf&isModifiante=false, le 10.06.2015.

Règlement du 2 février 2005 de l'application de LProMin (RLProMin), VD 850.41. Récupéré sur http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/spj/fichiers_pdf/RLProMin_et_at_01.03.2007.pdf, le 10.06.2015.